

AP 25/07/06

PRÉFECTURE DE LA LOIRE

DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET EUROPÉENNES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par : Rolande MARIATTE
E-mail : rolande.mariatte@loire.pref.gouv.fr
☎ 04.77.48.48.91

Le Préfet de la Loire

Dossier n° 91/6919
Opération n° 2006/1047

VU le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

VU le décret modifié du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement) et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 réglementant les activités de fabrication de peinture industrielles liquides exercées par la **S.A.S. BECKER INDUSTRIE** sur le territoire des communes de MONTBRISON et SAVIGNEUX - 40, rue du Champ de Mars ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des installations classées en date du 21 avril 2006 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène, au cours de sa séance du 30 juin 2006 ;

CONSIDÉRANT que cette installation est soumise à autorisation et que les modifications intervenues aussi bien dans les installations que dans les activités classées (diminution de certains stockages) ont nécessité une régularisation administrative de cet établissement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'imposer des prescriptions complémentaires à l'installation susvisée afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exécution des prescriptions complémentaires imposées par le présent arrêté devrait permettre l'exercice des activités de la société susvisée en compatibilité avec leur environnement ;

CONSIDÉRANT l'accord donné par l'exploitant au projet d'arrêté transmis le 20 juillet 2006 ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 est remplacé par :

.../...

- 1.1** - Pour l'exploitation des installations répertoriées dans le tableau suivant, dans l'enceinte de son établissement de fabrication de peintures industrielles liquides sur le territoire des communes de MONTBRISON et SAVIGNEUX, 40, rue du Champ de Mars, la **S.A.S. BECKER INDUSTRIE** devra satisfaire les dispositions du présent arrêté

Désignation des installations	Paramètre justifiant le classement	Rubriques de la nomenclature	Classement A: autorisation D: déclaration
<p>Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement, très toxiques pour les organismes aquatiques, telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t</p>	<p>Stockage et emploi de 90 tonnes de sulfochromate de plomb et de chromate de strontium</p>	<p>1172-3</p>	<p>D</p>
<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³</p>	<p>Stockage total de 1300 m³</p>	<p>1432-2a</p>	<p>A</p>
<p>Installations de simple mélange à froid de liquides inflammables:</p> <p>Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 50 t</p>	<p>70 t</p>	<p>1433 Aa</p>	<p>A</p>
<p>Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ;</p> <p>La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW</p>	<p>1 500 kW</p>	<p>2515-1</p>	<p>A</p>
<p>Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication par extraction, synthèse, broyage et emploi de, à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2330 et 2350), la quantité de matière produite ou utilisée étant supérieure ou égale à 2 t/j</p>	<p>25 t/j</p>	<p>2640-2a</p>	<p>A</p>

Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	-	1434-2	A
Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h	18 m ³ /h	1434-1b	D
Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³	400 m ³	2662b	D
Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 5 Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW	350 kW	2920-2b	D
Accumulateurs (Ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 Kw	60 kW	2925	D
Vernis, , peinture, apprêt, colle, enduit etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...), lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le " trempé " (Pulvérisation, enduction...). Si la quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre est supérieure à 10 kg/jour, mais inférieure ou égale à 100 kg/jour	60 kg/j	2940-2b	D

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2003 est remplacé par :

ANNEXE 1 :

AIR

1 - Valeurs limites et surveillance des émissions

Paramètres	Origine du rejet	Valeurs limites calculées sur gaz sec		Périodicité des mesures
		concentration en mg/Nm ³ sur un échantillon voisin d'une demi-heure	flux	
Composés organiques volatils, rejet total	Installations de fabrication	110	10 kg/ h	Bi-annuelle
Composés organiques volatils particuliers, visés au tableau du paragraphe 3 ci-dessous	Installations de fabrication	0,2	10,4 g/ h	
Poussières	Installations de fabrication	0,02	1,1 g/h	annuelle

Les composés organiques volatils sont exprimés en carbone total.

Un plan de gestion des COV est mis en place mentionnant les entrées et sorties de solvants de l'installation. Ce plan sera transmis annuellement à l'inspecteur des installations classées en l'informant des actions mises en œuvre pour réduire et optimiser par une meilleure maîtrise l'utilisation de ces solvants. Notamment, les émissions diffuses (émissions de COV dans l'air, le sol et l'eau qui n'ont pas lieu sous forme d'émissions canalisées) devront faire l'objet d'une quantification permettant notamment de vérifier que les émissions totales (diffuses et canalisées) de COV ne dépassent pas 3 % de la quantité de solvants utilisée.

Au moins une fois par semestre, les mesures sont effectuées par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Ce contrôle portera sur les rejets et paramètres cités ci dessus.

2 - Transmission des résultats des contrôles

Les résultats des contrôles sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport pour les contrôles annuels et sont accompagnés de commentaires :

- sur les dépassements constatés et leurs causes
- sur les actions correctrices prises ou envisagées
- sur les conditions de fonctionnement de l'installation (niveau de production, taux de charge,...)

3 - Composés organiques volatils particuliers, visés au tableau des valeurs limites paragraphe 1 ci dessus

Numéro cas	Numéro Index (20)	Nom et Synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (aldéhyde acétique)
79-10-7	607-061-00-8	Acide acrylique
79-11-8	607-003-00-1	Acide chloroacétique
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (formaldéhyde)
107-02-8	605-008-00-3	Acroléine (aldéhyde acrylique - 2 - propenal)
96-33-3	607-034-00-0	Acrylate de méthyle
108-31-6	607-096-00-9	Anhydride maléique
62-53-3	612-008-00-7	Aniline
92-52-4	601-042-00-8	Biphényles
107-20-0		Chloroacétaldéhyde
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (trichlorométhane)
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (chlorure de méthyle)
100-44-7	602-037-00-3	Chlorotoluène (chlorure de benzyle)
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol
584-84-9	615-006-00-4	2,4-Diisocyanate de toluylène
7439-92-1		Dérivés alkylés du plomb
75-09-02	602-004-00-3	Dichlorométhane (chlorure de méthylène)
95-50-1	602-034-00-7	1,2-Dichlorobenzène (O-dichlorobenzène)
75-35-4	602-025-00-8	1,1-Dichloroéthylène
120-83-2	604-011-00-7	2,4-Dichlorophénol
109-89-7	612-003-00-X	Diéthylamine
124-40-3	612-001-00-9	Diméthylamine
123-91-1	603-024-00-5	1,4-Dioxane
75-04-7	612-002-00-4	Ethylamine
98-01-1	605-010-00-4	2-Furaldéhyde (furfural)
	607-134-00-4	Méthacrylates Mercaptans (thiols)
98-95-3	609-003-00-7	Nitrobenzène Nitrocrésol
100-02-7	609-015-00-2	Nitrophénol
88-72-2		
99-99-0	609-006-00-3	Nitrotoluène
108-95-2	604-001-00-2	Phénol
110-86-1	613-002-00-7	Pyridine
79-34-5	602-015-00-3	1,1,2,2-Tétrachloroéthane
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (perchloréthylène)

56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorométhane (tétrachlorure de carbone) Thioéthers Thiols
95-53-4	612-091-00-X	O.Toluidine
79-00-5	602-014-00-8	1,1,2-Trichloroéthane
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène
95-95-4	604-017-00-X	2,4,5-Trichlorophénol
88-06-2	604-018-00-2	2,4,6-Trichlorophénol
121-44-8	612-004-00-5	Triéthylamine
1300-71-6	604-006-00-X	Xylénol (sauf 2,4-xylénol)

ARTICLE 3

Un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

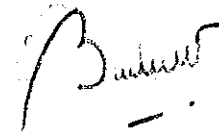
ARTICLE 4

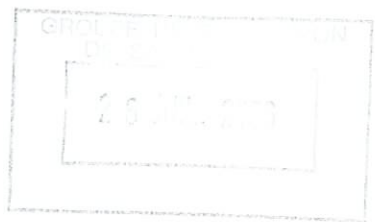
Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le bénéficiaire et commence à courir du jour de la notification de la présente décision. Il est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5

Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON, Monsieur le Maire de SAVIGNEUX et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation restera déposée en mairie où tout intéressé aura droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 25 JUIL 2006

Le Maire 
Laurent FUCHS-BULAT



B. Gasi

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Président
S.A.S. BECKER INDUSTRIE
40, rue du Champ de Mars
B.P. 34
42600 - MONTBRISON
- Mme le Sous-Préfet de MONTBRISON
- Monsieur le Maire de SAVIGNEUX
- M. l'Inspecteur des installations classées - Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
- Archives
- Chrono.

Pour le Préfet
et par délégation
L'Attachée de Préfecture

B. Pagat
B. PAGAT